



**DEPARTEMENT DU FINISTERE**

**COMMUNE DE LANVEOC**

**ARRETE n° 178/2021/8.3 Voirie**

**Route barrée Kerhontenant - Voie communale n° 11**

Le Maire de LANVEOC (Finistère),

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-1 à L 2213-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 R 411.18 et R 411.25 à R 411.28,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Considérant la demande formulée par les services techniques de Lanvéoc ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de tranchée effectués par les services techniques de Lanvéoc au lieu-dit Kerhontenant ;

**ARRETE :**

Article 1 : A partir de vendredi 14 octobre 2022 et ce jusqu'à la fin des travaux, la voie communale n° 11 à partir de l'intersection avec la route de la Maison Blanche jusqu'à Kerhontenant sera barrée à la circulation pour permettre les travaux de tranchée.

Article 2 : Une déviation sera mise en place par le rond-point du Douarou, Kerlaboussec, Kerzouanec (voie communale n°12) dans les deux sens.

Article 3 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 4 : la signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992. La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité des services techniques de Lanvéoc.

Article 5 : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LANVEOC.

Article 7 : conformément l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour Motte - 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou de publication.

Article 8 : Madame le Maire de la Commune de LANVEOC, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Finistère et Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de CROZON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LANVEOC, le 12 octobre 2022

Le Maire,  
Christine LASTENNET



Notifié le : 12-10-22

Publiée le :